

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE 071849 15 JUIN 2007

Réglementant la vitesse des navires dans certains secteurs de la baie du Marin

VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 97-732 du Préfet de la Région Martinique, délégué du Gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe en date du 17 avril 1997 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Maritimes;

CONSIDERANT le nombre important de navires et engins nautiques qui circulent dans la baie du Marin et la nécessité de garantir la sécurité des différents usagers de la mer notamment dans les secteurs très fréquentés et de navigation difficile de la Pointe Marin et du port de plaisance du Marin;

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesses des navires et engins nautiques est limitée à 5 noeuds :

1- Dans le secteur délimité par les points suivants (carte figurant en annexe 1) :

- au Nord : l'ilet Dusquenay
- à l'Ouest : la balise latérale bâbord MA 4
- au Sud : le ponton du Club Méditerranée
- à l'Est : la côte

2- Au Nord de la balise latérale bâbord MA 8 (carte figurant en annexe 2).

ARTICLE 2

Les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

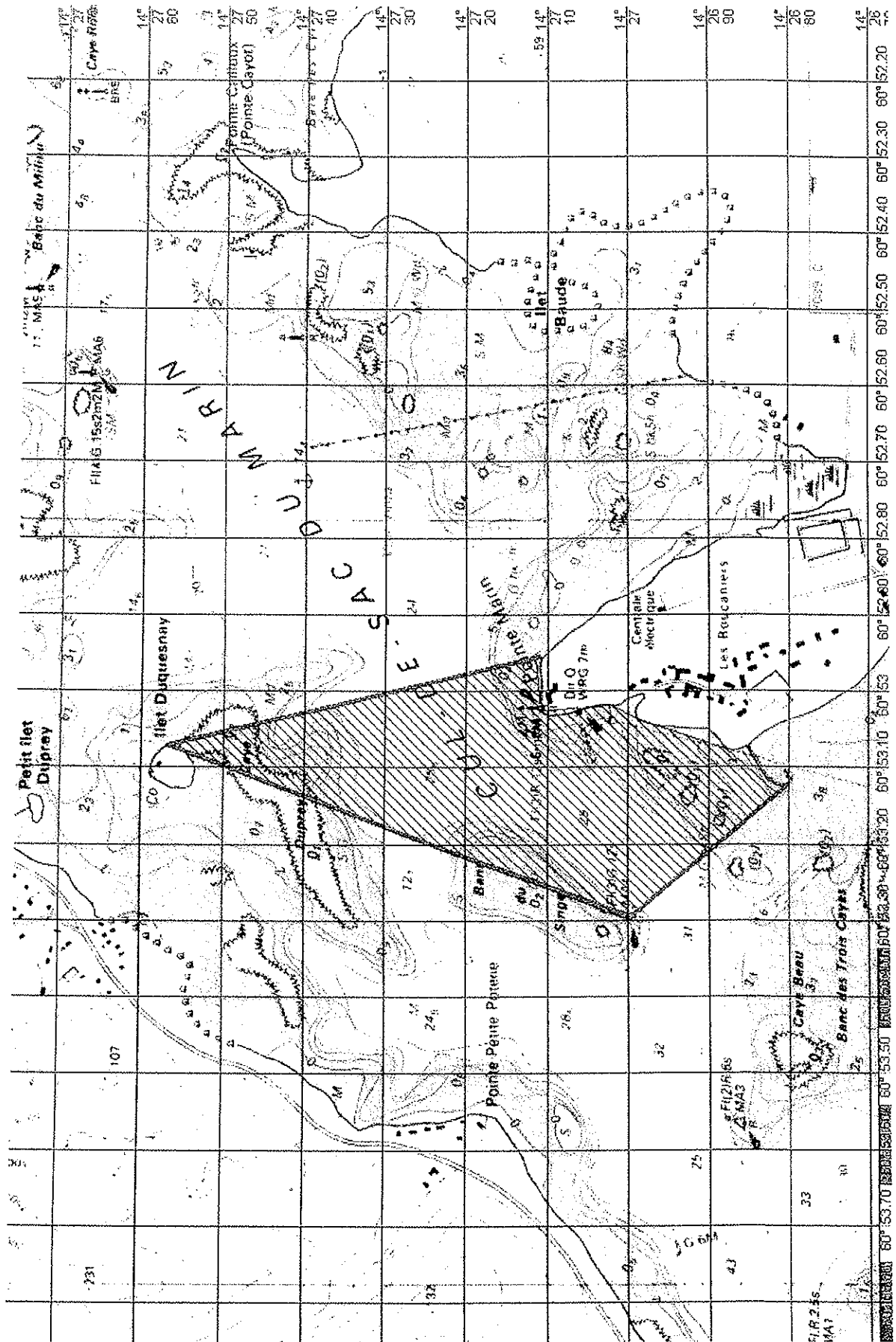


Le Préfet de la Région Martinique

Yves DASSONVILLE

annexe 1

Secteur de la Pointe Marin



annexe 2

Approches du Port de plaisance du marin

